



## ARRETE MUNICIPAL n° A20250930-443

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

|                |                                                                                                              |                                                              |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
|                | <b>Service</b>                                                                                               | Pôle Aménagement                                             |
|                | <b>Type</b>                                                                                                  | Réglementation de la circulation                             |
| <b>Matière</b> | 6.1                                                                                                          | Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale |
| <b>Objet</b>   | Réglementation de la circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes |                                                              |
| <b>Date</b>    | A compter de la mise en place de la signalisation                                                            |                                                              |
| <b>Lieu</b>    | Rue de la Montagne                                                                                           |                                                              |

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal – R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Considérant la difficulté pour les véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 3.5 t à circuler rue de la Montagne ;

Arrête,

**Article 1 :** La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes **est interdite sauf pour les véhicules dont le déplacement trouve son origine ou sa destination et les services publics :**

- Rue de la Montagne dans la partie comprise entre la rue des Postes et la place Duché

**Article 2 :** L'arrêté du 19 septembre 2000 est abrogé.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état par le Pôle Aménagement. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché à la vue de tous.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, et au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et aux entreprises de transport en commun.

Fait à Ussel, le 30 septembre 2025.

Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le :

Notification le :

04 OCT. 2025